



# Code des obligations (Transparence sur les questions de durabilité)

*Avant-projet*

## Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du ...<sup>1</sup>,  
*arrête:*

I

Le code des obligations<sup>2</sup> est modifié comme suit:

*Art. 728a*

<sup>1</sup> L'organe de révision vérifie:

5. si les indications fournies dans les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, et celles figurant dans le rapport de durabilité présentent des incohérences entre elles.

*Titre suivant l'art. 964*

## Chapitre VI: Transparence sur les questions de durabilité

*Art. 964a*

Les entreprises suivantes rédigent annuellement un rapport de durabilité:

1. les sociétés d'intérêt public au sens de l'art. 2, let. c, ch. 1 et 2, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision (LSR)<sup>3</sup>;
2. les entreprises qui dépassent au cours de deux exercices successifs deux des valeurs suivantes:

RS .....

<sup>1</sup> FF ...

<sup>2</sup> RS 220

<sup>3</sup> RS 221.302

- a. un total du bilan de 25 millions de francs,
  - b. un chiffre d'affaires de 50 millions de francs,
  - c. un effectif de 250 emplois à plein temps en moyenne annuelle;
3. les entreprises qui ont l'obligation d'établir des comptes consolidés en vertu de l'art. 963 et qui dépassent au cours de deux exercices successifs, conjointement avec les entreprises qu'elles contrôlent, deux des valeurs visées au ch. 2.

*Art. 964b*

B. Exceptions

<sup>1</sup> Sont libérées de l'obligation au sens de l'art. 964a les entreprises:

1. qui sont contrôlées par une autre entreprise:
  - a. qui est soumise à l'obligation de rédiger un rapport de durabilité en vertu de l'art. 964a, ou
  - b. qui doit établir un rapport équivalent en vertu du droit étranger;
2. qui ne dépassent pas, au cours de deux exercices successifs, conjointement avec les entreprises suisses ou étrangères qu'elles contrôlent, au moins deux des valeurs suivantes:
  - a. un total du bilan de 450 000 francs,
  - b. un chiffre d'affaires de 900 000 francs,
  - c. un effectif de 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

<sup>2</sup> Les entreprises qui ne sont pas tenues d'établir leur propre rapport de durabilité indiquent dans l'annexe aux comptes annuels le nom de l'autre entreprise qui établit le rapport dans lequel elles sont incluses. Elles publient ce rapport.

*Art. 964c*

C. But et contenu du rapport

<sup>1</sup> Le rapport de durabilité rend compte des questions suivantes:

1. questions environnementales, en particulier le résultat des efforts consentis par l'entreprise pour contribuer à atteindre l'objectif de zéro émission nette de gaz à effet de serre à l'horizon 2050 en vue de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C par rapport au niveau préindustriel;
2. questions sociales, y compris les questions de personnel;
3. questions liées aux droits de l'homme;
4. questions de gouvernance, y compris les dispositifs organisationnels mis en place pour lutter contre la corruption.

<sup>2</sup> Il contient les informations qui sont nécessaires pour comprendre les incidences de l'activité de l'entreprise sur les questions de durabilité et les incidences des questions de durabilité sur l'évolution des affaires, la performance et la situation de l'entreprise.

<sup>3</sup> Le rapport comprend:

1. une description du modèle commercial et de la stratégie de l'entreprise;

2. une description des objectifs assortis d'échéances que s'est fixés l'entreprise en matière de durabilité;
3. une description du rôle de l'organe supérieur de direction ou d'administration en ce qui concerne les questions de durabilité;
4. une description de la politique de l'entreprise en ce qui concerne les questions de durabilité;
5. des informations sur d'éventuels systèmes d'incitation liés aux questions de durabilité qui sont offerts aux membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration;
6. une description de la diligence mise en œuvre par l'entreprise concernant les questions de durabilité;
7. une description des principales incidences négatives, réelles ou potentielles, sur les questions de durabilité ou dues à celles-ci, liées à l'activité de l'entreprise et à sa chaîne de valeur, ainsi qu'une description des mesures prises pour recenser et surveiller ces incidences;
8. une description des mesures prises par l'entreprise pour prévenir, atténuer, corriger ou éliminer les incidences négatives, réelles ou potentielles, au sens du ch. 7, et du résultat obtenu à cet égard;
9. une description des principaux risques pour l'entreprise qui sont liés aux questions de durabilité et de la manière dont elle gère ces risques;
10. les indicateurs pertinents concernant les informations à publier visées aux ch. 1 à 9.

<sup>4</sup> Les informations visées aux al. 1 et 3 incluent des indications sur l'activité de l'entreprise et sur sa chaîne de valeur, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement.

<sup>5</sup> Les informations publiées répondent aux normes d'information de l'Union européenne en matière de durabilité ou à d'autres normes équivalentes. L'entreprise applique les normes d'information choisies dans leur intégralité à toutes les informations requises selon le présent article et mentionne ces normes dans son rapport de durabilité. Le Conseil fédéral désigne les normes équivalentes.

<sup>6</sup> Lorsqu'une entreprise contrôle au sens de l'art. 963, al. 2, seule ou conjointement avec d'autres entreprises, une ou plusieurs entreprises en Suisse ou à l'étranger, le rapport s'étend à l'ensemble de ces entreprises.

<sup>7</sup> Le choix des normes d'information à appliquer incombe à l'organe supérieur de direction ou d'administration, à moins que les statuts n'en disposent autrement ou que l'assemblée générale ne désigne elle-même les normes applicables.

<sup>8</sup> Le rapport est rédigé dans une langue nationale ou en anglais.

#### *Art. 964<sup>bis</sup>*

D. Audit

<sup>1</sup> Les entreprises font vérifier les informations sur les questions de durabilité par:

1. une entreprise de révision qui remplit les exigences de l'art. 6a LSR<sup>4</sup>, ou
2. un organisme d'évaluation de la conformité qui remplit les exigences de l'art. 6b LSR.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral définit l'étendue de la vérification; il détermine en particulier s'il y a lieu de vérifier s'il existe des faits dont il résulte que les informations sur les questions de durabilité figurant dans le rapport sont incomplètes ou inexactes ou si les informations sur les questions de durabilité figurant dans le rapport sont complètes et exactes. Il se fonde pour ce faire sur les évolutions internationales.

<sup>3</sup> Parmi les exigences visant les entreprises de révision et les organismes d'évaluation de la conformité chargés de la vérification, les exigences suivantes relatives à l'organe de révision s'appliquent par analogie:

1. indépendance de l'organe de révision (art. 728 et art. 11 LSR);
2. rapport de révision (art. 728b);
3. avis obligatoires (art. 728c, al. 1 et 2);
4. élection de l'organe de révision (art. 730, al. 2 à 4);
5. durée de fonction de l'organe de révision (art. 730a);
6. information et maintien du secret (art. 730b);
7. documentation et conservation des pièces (art. 730c).

<sup>4</sup> Les dispositions sur l'indépendance s'appliquent par analogie vis-à-vis des entreprises qui contribuent dans le cadre des chaînes d'approvisionnement à l'établissement des rapports de durabilité.

#### *Art. 964c<sup>ter</sup>*

<sup>1</sup> Le rapport de durabilité est établi dans un format d'information électronique unique; le format répond à des normes utilisées sur le plan international.

<sup>2</sup> Il doit être approuvé par l'organe supérieur de direction ou d'administration et par l'organe compétent pour l'approbation des comptes annuels.

<sup>3</sup> L'organe supérieur de direction ou d'administration veille à ce que le rapport de durabilité et le rapport d'audit:

1. soient publiés par voie électronique immédiatement après l'approbation des comptes annuels;
2. restent accessibles au public pendant au moins dix ans.

<sup>4</sup> L'art. 958f s'applique par analogie à la tenue et à la conservation des rapports.

## II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

<sup>4</sup> RS 221.302

### III

Disposition transitoire de la modification du ...

L'ancien droit s'applique aux exercices en cours lors de l'entrée en vigueur et à ceux qui débutent dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur.

### IV

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

---

*Annexe  
(ch. 2)*

## **Modification d'autres actes**

### **1. Loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision<sup>5</sup>**

#### *Art. 2 Définitions*

Au sens de la présente loi on entend par:

- a. *prestations en matière de révision:*
  - 3. les vérifications au sens de l'art. 964<sup>c</sup><sup>bis</sup> CO qui sont effectuées par une entreprise de révision ou par un organisme d'évaluation de la conformité;
- b<sup>bis</sup>. *organismes d'évaluation de la conformité:* les entreprises individuelles, les sociétés de personnes ou les personnes morales inscrites au registre du commerce qui effectuent des évaluations de la conformité;

*Insérer avant le titre de la section 3*

### **Section 2a: Dispositions spéciales régissant l'agrément des entreprises qui effectuent les audits des questions de durabilité**

#### *Art. 6a Entreprises de révision*

<sup>1</sup> Une entreprise de révision est agréée pour procéder à la vérification des rapports de durabilité publiés par une société d'intérêt public (art. 964a, ch. 1, CO) si elle satisfait aux exigences suivantes:

- a. elle est agréée en tant qu'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'État selon l'art. 9, al. 1, et
- b. elle est suffisamment organisée pour effectuer les audits.

<sup>5</sup> RS 221.302

<sup>2</sup> Une entreprise de révision est agréée pour procéder à la vérification des rapports de durabilité publiés par les autres entreprises (art. 964a, ch. 2 et 3, CO) si elle satisfait aux exigences suivantes:

- a. elle est agréée en tant qu'expert-réviseur selon l'art. 6, et
- b. elle est suffisamment organisée pour effectuer les audits.

<sup>3</sup> Une personne est habilitée à diriger un audit des questions de durabilité (auditeur responsable) si elle satisfait aux exigences suivantes:

- a. elle est agréée en tant qu'expert-réviseur au sens de l'art. 4, et
- b. elle a les connaissances techniques requises et l'expérience nécessaire pour effectuer un audit sur les questions de durabilité.

#### *Art. 6b Organismes d'évaluation de la conformité*

<sup>1</sup> Un organisme d'évaluation de la conformité est agréé pour procéder à la vérification des rapports de durabilité publiés par les sociétés d'intérêt public (art. 964a, ch. 1, CO) et est soumis à la surveillance de l'État:

- a. lorsqu'il est établi que toutes les personnes qui dirigent un audit des questions de durabilité ont reçu l'agrément nécessaire;
- b. lorsque la structure de direction garantit une supervision suffisante de l'exécution des différents mandats;
- c. lorsqu'il est suffisamment organisé pour effectuer les audits;
- d. lorsqu'il offre la garantie qu'il se conforme aux dispositions légales; et
- e. lorsqu'il a une couverture d'assurance suffisante contre les risques en matière de responsabilité civile.

<sup>2</sup> Un organisme d'évaluation de la conformité est agréé pour procéder à la vérification des rapports de durabilité publiés par les autres entreprises (art. 964a, ch. 2 et 3, CO):

- a. lorsqu'il est établi que toutes les personnes qui dirigent un audit des questions de durabilité ont reçu l'agrément nécessaire;
- b. lorsque la structure de direction garantit une supervision suffisante de l'exécution des différents mandats;
- c. lorsqu'il est suffisamment organisé pour effectuer les audits.

<sup>3</sup> Une personne est habilitée à diriger un audit des questions de durabilité (auditeur responsable) si elle satisfait aux exigences suivantes:

- a. elle est titulaire d'un diplôme visé à l'art. 4, al. 2, ou d'un diplôme d'une université ou d'une haute école en sciences naturelles;
- b. elle jouit d'une réputation irréprochable; et
- c. elle a les connaissances techniques requises et l'expérience nécessaire pour effectuer un audit des questions de durabilité.

<sup>4</sup> Les dispositions de la présente loi s'appliquent par analogie aux organismes d'évaluation de la conformité, aux membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration et de l'organe de gestion et à toutes les personnes qui ont part aux audits des questions de durabilité.

*Art. 16a Normes de révision et d'assurance-qualité*

<sup>1</sup> Les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'État se conforment aux normes de révision et d'assurance-qualité lorsqu'elles fournissent des prestations en matière de révision au sens de l'art. 2, let. a, ch. 1 et 3.

Disposition transitoire de la modification du ...

L'ancien droit s'applique aux exercices en cours lors de l'entrée en vigueur et à ceux qui débutent dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur.

## **2. Code pénal<sup>6</sup>**

*Art. 325<sup>ter</sup>, al. 1, let. a et b*

<sup>1</sup> Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. donne de fausses indications dans les rapports visés aux art. 964a, 964c et 964/ CO ou omet d'établir ces rapports;
- b. contrevient à l'obligation de tenue et de conservation des rapports visée aux art. 964<sup>ter</sup> et 964/ CO.

Disposition transitoire de la modification du ...

L'ancien droit s'applique aux exercices en cours lors de l'entrée en vigueur et à ceux qui débutent dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur.

<sup>6</sup> RS 311.0